87

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne le nommé PADELOUP, & JEAN-BAPTISTE DUCHESNE à être admonêtés, & à aumôner chacun trois livres au pain des Priſonniers de la Conciergerie, pour avoir vendu & diſtribué des Ecrits clandeſtins.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 27 Août 1757.

VU par la Cour ſon Arrêt du cinq Août 1757, par lequel il a été donné acte au Procureur Général du Roi de ſa plainte, & il a été ordonné qu'à

ſa requête il ſeroit informé des faits mentionnés en icelle, circonſtances & dépendances, pardevant Me Denis-Louis Paſquier, Conſeiller; information faite en conſéquence le 8 Août audit an; l'Arrêt de la Cour du 9 dudit mois d'Août, par lequel il a été ordonné que Jean-Baptiſte Ducheſne & le nommé Padeloup ſeroient pris & appréhendés au corps; les interrogatoires deſdits Padeloup & Ducheſne des 12 & 19 Août 1757; l'Arrêt de la Cour du 22 du même mois d'Août, par lequel il a été ordonné que leſdits Ducheſne & Padeloup ſeroient recollés ſur leurs interrogatoires, &, ſi beſoin étoit, confrontés l'un à l'autre pardevant Me Paul-Etienne-Charles Meyneaud, Conſeiller; les recollemens & confrontations deſdits Ducheſne & Padeloup l'un à l'autre, dudit jour 22 Août. Concluſions du Procureur Général du Roi; oui le Rapport de Me Denis-Louis Paſquier, Conſeiller. Ouis & interrogés derriere le Bareau leſdits Padeloup & Ducheſne ſur les faits à eux impoſés. Tout conſideré:

LA COUR déclare leſdits Padeloup & Ducheſne dûement atteints & convaincus, ſçavoir, ledit Padeloup d'avoir vendu audit Ducheſne pluſieurs Ecrits clandeſtins imprimés ſans privilege ni permiſſion, dont aucuns tendans à émouvoir les eſprits & à trou-

bler la tranquillité publique ; & ledit Ducheſne d'avoir revendu, diſtribué & colporté leſdits Ecrits ; pour réparation de quoi, après que leſdits Padeloup & Ducheſne, pour ce mandés en la Chambre, ont été admoneſtés, les condamne à aumôner au pain des Priſonniers de la Conciergerie du Palais, chacun la ſomme de trois livres. Faiſant droit ſur le Requiſitoire du Procureur Général du Roi, ordonne que les Ordonnances, Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens de la Cour, concernans les Relieurs, & notamment l'Edit pour les Relieurs & Doreurs de livres, du mois d'Août 1686, regiſtré en la Cour le 7 Septembre audit an, & les Statuts de la Communauté deſdits Relieurs & Doreurs du 14 Février 1750, enſemble les Lettres-patentes ſur iceux du mois de Mars audit an, regiſtrées en la Cour le 7 Septembre audit an, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur : ce faiſant, fait défenſes à tous Relieurs & Doreurs de livres de faire la profeſſion de Libraires, ni s'entremettre du commerce, vente & débit de livres, ou d'imprimés, & d'en avoir, brocher ou relier de défendus, le tout ſous les peines portées par leſdites Ordonnances, Edits, Déclarations & Statuts : Ordonne que le préſent Arrêt ſera ſignifié à la Communauté des Relieurs & Doreurs de cette ville de Paris, pour être inſcrit ſur leurs

Regiſtres, & imprimé, lû, publié & affiché partout où beſoin ſera. Fait en Parlement le vingt-ſept Août mil ſept cent cinquante-ſept.

Signé, YSABEAU.

Case
Wing
folio
o Z
144
.A1
v. 6
no. 113

THE NEWBERRY LIBRARY

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule.